

Sports de nature Sur le chemin du droit

Les sports de nature ont réussi le pari de surfer sur deux tendances : le désir des populations urbaines de se rapprocher de la nature et la volonté d'entretenir son corps par l'activité physique.

Mais ces sports sont aussi de véritables outils au service des politiques de redynamisation des territoires et de l'emploi. Parce que ces activités conduisent à de nouvelles règles de partage des espaces et à de nouvelles pratiques d'activité, le droit n'est pas bien loin.



D.R.

Muscler les territoires ruraux

La filière du tourisme et des loisirs sportifs de nature est aujourd'hui arrivée à maturité. Elle représente une opportunité pour conditionner des formes d'attractivité territoriale nouvelles, particulièrement favorables aux zones rurales. Les pouvoirs publics soutiennent ce qui représente aujourd'hui un levier pour la mise en œuvre de politiques touristiques durables.

Par Véronique Siau*

Les discours et rapports des autorités françaises⁽¹⁾ placent fréquemment le tourisme au premier rang des activités dans l'économie nationale. C'est aussi le cas au niveau mondial, où les perspectives de progression sont considérables, comme l'attestent les rapports de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT)⁽²⁾, de la Commission européenne⁽³⁾ ou du ministère du Tourisme⁽⁴⁾.

L'évolution du contexte mondial

Avec une consommation évaluée à 108 milliards d'euros en 2005, 76 millions de visiteurs étrangers en 2006 et une croissance rarement démentie depuis plusieurs années, tous les indicateurs sont au vert, que l'on prenne en considération les recettes, les parts de marché ou même l'emploi⁽⁵⁾.

* Consultante au cabinet SED Conseil.

(1) Politique du tourisme : http://www.tourisme.gouv.fr/fr/dossiers/taz/dossiers_sectoriels.jsp

(2) Communiqué news release, 29 janvier 2007 : <http://www.sommetjohnannesburg.org/institutions/frame-omt.html>

(3) Les tendances touristiques en Europe, Commission européenne du tourisme,

septembre 2006.

(4) Les assises nationales du tourisme, 20 novembre 2006, ministère délégué au Tourisme.

(5) Conseil des ministres du 7 février 2007, Léon Bertrand, délégué au Tourisme, « Les résultats du tourisme 2006 ».

Pour la petite histoire...

Considérées dans la première moitié du XX^e siècle avant tout comme un moyen privilégié de valoriser la place de la santé, voire de l'hygiène, les activités dites de plein air se développeront progressivement, jusqu'à connaître une croissance exponentielle au début des années 1980.

L'environnement sert alors de cadre de référence à des pratiques hédonistes ou compétitives. La meilleure illustration en est l'engouement pour le *surf* ou pour les raids. Relayées par les médias, ces nouvelles pratiques témoignent de la valeur du retour à la nature dans notre société et sont représentatives de nouveaux modèles de consommation.

Cette performance, largement soutenue par une demande internationale forte, s'appuie sur les nombreux atouts de la France — diversité de l'offre, sites et patrimoines riches et variés, professionnalisme des opérateurs... — et par un investissement de l'État et des collectivités locales dans les infrastructures de transport, dans le réaménagement des villes et la revalorisation des monuments historiques, jamais démenti ces dernières années.

Pour autant, la France n'échappe pas aux questionnements, voire aux doutes, que suscite l'évolution du contexte international. Celui-ci est marqué, pour l'essentiel, par une concurrence accrue due à l'émergence de nouvelles destinations menant des politiques de promotion offensives (Chine, par exemple ; cf. p. 10) et au développement de nouvelles technologies de communication.

Cette évolution suscite des mutations profondes dans le comportement des consommateurs et des professionnels du tourisme — accélération de l'évolution de la demande, volatilité et segmentation accrue des clientèles — et provoque le développement d'offres standardisées et bon marché, essentiellement accessibles sur le *net*.

Conscientes de la fragilité de notre position de leader, les autorités publiques cherchent à valoriser les zones où subsistent des marges de progression.

Face à ces mutations, l'État français, motivé par l'impérieuse nécessité économique du maintien d'une activité soutenue, a repensé ses stratégies de développement touristique pour renforcer le potentiel attractif de notre pays : mesures en faveur de l'innovation⁽⁶⁾, prévention des risques et gestion des crises, plan qualité tourisme et promotion du développement durable sont les piliers de la politique touristique de ces dernières années.

Des mesures d'autant plus nécessaires que toutes les prévisions concernant l'évolution des consommations touristiques sont toujours à la hausse, avec un doublement annoncé du nombre de touristes dans le monde et en Europe dans les deux prochaines décennies⁽⁷⁾.

Dans ce contexte, les autorités publiques, conscientes de la fragilité, voire de l'artificialité, de notre position de *leader* mondial essentiellement liée au mode de comptage des visiteurs touristiques et à la place géographique privilégiée de la France dans le monde, cherchent à valoriser les zones où subsistent des marges de progression.

Surtout constituées de territoires de moyenne montagne et d'arrière-pays qui, malgré le contexte euphorique de ces dernières années, sont encore en déclin, elles font l'objet de toutes les attentions.

Pour rééquilibrer les concentrations touristiques spatiales et temporelles favorables aux zones de montagne et du littoral au profit des zones rurales, et pour affronter ses nouveaux concurrents, la France a fait le pari de la valorisation des sports et loisirs de nature.

Toutes les études menées depuis le début des années 1980⁽⁸⁾ par la Direction de l'aménagement du territoire et à l'action régionale (Datar) et par les ministères des Sports et du Tourisme, comme, plus récemment, les prévisions des experts du tourisme, attestent en effet la place prépondérante qu'occupent les sports et loisirs de nature⁽⁹⁾.

(6) Cf. la création en juillet 2005 d'OSEO née de la fusion entre l'Agence nationale de valorisation de la recherche (ANVAR) et la Banque du développement des PME (BPPME).

(7) Cf. le rapport « Vision 2020 » de l'OMT.

(8) Enquête MJSVA / INSEP sur la pratique sportive des français – Enquête sur

l'emploi sportif en France, ministère de l'Éducation nationale, étude de N. Le Roux, J. Camy, Éd. AFRAPS RUNOPEs.

(9) Cf. enquête du Credoc (Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie) : « Conditions de vie et aspirations des Français », juin 2001, Insee.

Une opportunité pour les zones rurales

Avec ses milliers de kilomètres de côtes maritimes, ses massifs montagneux et la variété des paysages de moyennes montagnes et d'arrière-pays, la France possède sans conteste des atouts exceptionnels, que renforce un climat particulièrement approprié à la pratique des sports et loisirs en nature.

En vingt ans, sous l'effet de l'évolution sociologique et économique de la population française et européenne, de nouvelles pratiques sportives ont vu le jour, que ce soit avec ou sans engin motorisé. Le besoin de retour à la nature qui s'affirme chez les citadins, renforcé par l'augmentation du temps libre, a fortement contribué au développement de ces pratiques touristiques tout au long de l'année.

Ski, VTT, voile, surf, vol libre, escalade, spéléo, randonnée pédestre, équestre ou VTT, *canyoning*, canoë-kayak, plongée mais aussi *kitesurf*, *via ferrata*, vélorail, *base-jump* ou *quad*... ces pratiques, en se rapprochant des milieux urbanisés, ont vu leur développement s'accélérer. Dans les années 1980, sites de saut à l'élastique, salles d'escalade et structures artificielles, ou centres de VTT, *via ferrata* (fin des années 1990), parcs ludo-sportifs, stades d'eaux vives et même, plus simplement, chemins de randonnée et parcours acrobatiques en hauteur sont autant d'aménagements qui marquent une prise de conscience de l'enjeu que les sports de nature représentent aux yeux des collectivités publiques.

Qu'ils influent sur le choix des destinations touristiques comme dans le Vercors, qu'ils servent de vecteur aux politiques d'aménagement ou de développement territoriales comme en Ardèche, ou qu'ils emportent l'adhésion des professionnels comme dans l'Hérault, les sports de nature sont devenus une des composantes fortes du tourisme. Ils apparaissent souvent aux acteurs locaux comme le secteur qui possède le plus fort potentiel de développement, et de nombreuses zones rurales, littorales ou montagneuses font de ces activités un levier essentiel de leur développement.

Si, pour tous les territoires, les sports de nature représentent *a minima* un enrichissement de l'offre, pour certains, ils constituent une opportunité de reconversion économique et de requalification territoriale faisant suite à la disparition d'une activité mono-industrielle ; ainsi à L'Argentière-La Bessée, dans les Alpes, ou à Millau, en Aveyron. Parfois, ils sont devenus le seul moteur de destination dans des stations comme Gap, dans les Alpes, ou Luchon, dans les Pyrénées, où la nature est au cœur des activités touristiques.

Les études de clientèle réalisées depuis le début des années 2000 par l'Agence française de l'ingénierie touristique (AFIT) et le Service d'étude et d'aménagement touristique de la montagne (SEATM) montrent que les espaces ruraux sont particulièrement concernés par ce phénomène et mettent en exergue que leur clientèle est motivée par un désir de rupture et d'activités ainsi que par la présence d'espaces naturels préservés et aménagés.

Les sports de nature peuvent constituer une opportunité de reconversion économique et de requalification territoriale lors de la disparition d'une activité mono-industrielle.

Les activités de détente, de découverte et de contemplation telles que la randonnée équestre, l'escalade, la balade, la randonnée et la raquette se banalisent et englobent aujourd'hui familles ou amis dans une recherche de convivialité. La perspective de toucher des clientèles et des publics à des niveaux de pratique allant de la

découverte à la compétition motive prestataires, développeurs territoriaux et élus.

D'autant que de nouvelles clientèles sont attirées tout autant par les vallées en montagne comme la vallée de Vallouise, dans les Hautes-Alpes, que par des zones dites rurales ou d'arrière-pays comme les gorges du Tarn. Une dynamique qui va participer à la construction de nouvelles formes d'organisations touristiques locales et à l'émergence de nouveaux territoires de destination.

D'autre part, le contexte de la mondialisation a accéléré la mutation des leviers de l'attractivité territoriale. La concurrence renforcée entre espaces, la mobilité croissante des activités et des hommes, la montée en puissance de nouvelles valeurs et les besoins qu'elles suscitent sont aujourd'hui au fondement des choix de déplacement des populations et des activités qui sont favorables aux territoires ruraux.

La filière dans le Massif central

Une enquête réalisée en 2005 dans le Massif central a révélé que 60 % des 1 450 structures réparées sur l'ensemble du Massif central avaient pour activité principale les sports et loisirs de nature. Ces structures sont très différenciées en termes de :

- statuts : un tiers d'entre elles sont des associations, 21 % de sociétés, 21 % des exploitants agricoles, 18 % des indépendants ;
- chiffre d'affaires : la moitié des structures génère un CA inférieur à 30 000 €, une sur cinq un CA supérieur à 100 000 € ;
- effectif : il est de une à trois personnes pour 65 % d'entre elles, supérieur à dix pour 9 %.

Les perspectives de création d'emploi (deux fois plus importantes que les perspectives d'évolution à la baisse), l'ancienneté des emplois tout autant que les prévisions d'évolution des chiffres d'affaires témoignent de la dynamique de la filière.

Pour plus de la moitié des structures, l'hébergement et la restauration, qui sont la base de l'activité tou-

ristique, viennent en complément des activités sports et loisirs. Le milieu naturel, les patrimoines historiques et scientifiques et les savoir-faire artisanaux sont systématiquement associés à de l'encadrement. Leur clientèle est composée essentiellement de débutants ou d'occasionnels qui pratiquent pendant les vacances en famille.

Pour plus d'une structure sur deux, la part de la clientèle nationale et étrangère est plus importante que la clientèle locale. Toutes affichent un pic d'activité pendant la saison estivale et leur premier partenaire est l'office de tourisme local. Autant d'indicateurs qui renvoient à un véritable marché du loisir et du tourisme.

L'analyse de la promotion touristique atteste par ailleurs la place centrale de la filière dans l'attractivité du massif.

SOURCE : « Analyse et conditions de développement des entreprises et des emplois de la filière pleine nature sur le Massif central », 4 octobre 2005, Centre de ressources tourisme pleine nature, Millau.

Face une accélération de la diffusion du modèle urbain qui rend de plus en plus visible l'échec de ce modèle à produire du « bien vivre » pour les populations concernées, la mise en œuvre de politiques rurales capables de combiner, encore plus que par le passé, le territoire et ses ressources s'avère une opportunité.

Avec l'arrivée de nouvelles populations, la diversification forcée des activités économiques et l'ouverture du monde rural, les modes de vie sur ces territoires ont été substantiellement modifiés. Ils ont contribué à l'émergence de nouvelles ressources et de nouveaux usages, que les politiques touristiques sont d'autant plus susceptibles de promouvoir qu'ils correspondent aux valeurs nouvelles accordées par les citoyens aux patrimoines ruraux : grands espaces, nature préservée, patrimoine de qualité, convivialité...

Les zones rurales bénéficient par ailleurs d'un élargissement et d'une diversification des destinations touristiques. De nouvelles formes de tourisme, qui leur sont particulièrement favorables, sont aujourd'hui arrivées à maturité. Liées à la nature, aux loisirs et au sport, ces consommations touristiques sont attendues comme un moment privilégié pour renouer avec l'authenticité de la nature et de la culture des territoires visités. Aussi les sports de nature constituent-ils

une opportunité à saisir pour de nombreux territoires ruraux.

Mais pour bâtir une stratégie de développement et d'attractivité territoriale sur le tourisme, la mise en œuvre de politiques durables doit être garantie.

Promouvoir des pratiques raisonnées

La majorité des pratiquants considère la nature comme le premier attrait de l'activité. Toutefois, la fréquentation, voire la surfréquentation de certains espaces et, en corollaire, la question des incidences de la pratique sur les espaces naturels et sur la vie des territoires ont motivé l'intervention du législateur.

Une première étape est franchie en 1982 avec la loi instaurant les plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)⁽¹⁰⁾. La reconnaissance des pratiques sportives est officielle, en même temps qu'est préservé un accès aux espaces naturels.

(10) Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 838 du 7 janvier 1983, JO du 23, p. 2286, cod. à l'art. L. 361-2 du code de l'environnement.

Enjeux et perspectives

Les sports et loisirs renvoient à de multiples enjeux :

- qualité et cadre de vie ;
- leurs vertus éducatives trouvent place dans les opérations d'insertion, d'intégration, de cohésion et de solidarité ;
- leur professionnalisation contribue aux politiques de l'emploi ;
- leur mode d'organisation favorise la préservation de l'environnement et participe à l'aménagement des territoires ;
- ils aident à forger de nouvelles identités et des notoriétés territoriales.

En 1992, la loi sur l'eau⁽¹¹⁾ garantit aux sportifs la liberté d'accès sur ce milieu. Mais c'est à la fin des années 1990 qu'une accélération du processus législatif permet aux sports de nature de disposer d'un véritable cadre à leur pratique et donne à l'État et aux collectivités territoriales une référence à leur intervention.

En 1999, la loi Voynet⁽¹²⁾ met l'accent sur le développement durable et l'aménagement du territoire en tenant compte les données environnementales, sociales, économiques et éthiques. L'État n'est plus le seul acteur, les partenaires participent à l'action publique et la population est davantage associée aux décisions concernant l'adaptation de son cadre de vie.

Il s'agit aussi de réorganiser les territoires sur des logiques de projets. Plus de modèle unique de développement, mais une diversité garante de compétitivité, qui offre une nouvelle place de choix à la filière.

Le schéma de services collectifs du sport est défini dans l'article 24 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable⁽¹³⁾ du 25 juin 1999 et rendu applicable par décret le 18 avril 2002⁽¹⁴⁾. Il énonce cinq objectifs majeurs qui engagent l'État, parmi lesquels : valoriser les espaces naturels et ruraux à enjeux sportifs, promouvoir la pratique raisonnée des sports de nature et introduire, dans le champ des politiques stratégiques et structurantes, des enjeux comme ceux du sport, de la gestion des espaces naturels et ruraux et de développement durable des territoires.

Surtout, en juillet 2000, la loi Buffet⁽¹⁵⁾ modifiant la loi sur le sport de 1984 définit les activités physiques et sportives de nature (APSN). Le titre III de la loi sur le sport s'attache en particulier à organiser la concertation au niveau départemental, à planifier de façon concertée l'accès aux espaces naturels à enjeux sportifs et à définir des modalités pour les entretenir et les préserver. La loi stipule enfin que le mouvement sportif doit être représenté au sein des organismes locaux qui ont en charge la gestion et la protection du milieu naturel.

Ces textes témoignent de la prise de conscience par les autorités françaises de l'enjeu que représente le développement de cette filière en matière d'aménagement du territoire, de développement économique et de protection de l'environnement. Ils affichent clairement la volonté du législateur de promouvoir une gestion et un aménagement concerté des territoires où la pratique sportive est un enjeu fort, dans la perspective de leur développement durable.

Une prise en compte structurée

L'enquête conduite en été 2002 par le ministère des Sports et la Datar sur les sports de nature, les études conduites par l'Association des maires de France et le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) sur le sport et l'intercommunalité, et les pôles d'excellence ruraux retenus montrent que les sports de nature sont pris en compte de façon structurée au sein des territoires de projets (pays, communautés de communes, parcs naturels régionaux...) dans le cadre de politiques d'aménagement, d'accès aux sites, de promotion de l'offre et de développement touristique durable et que de véritables dynamiques de concertation sont engagées.

À ce titre, les sports et loisirs de nature sont aujourd'hui reconnus comme des vecteurs nouveaux de développement durable des territoires. Les territoires ruraux qui en ont le potentiel peuvent transformer cette opportunité en moteur de leur attractivité en s'appuyant sur les dispositions législatives et réglementaires, garantes de la mise en œuvre de politiques concertées. ■

(11) Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, JO du 4, p. 187, codifiée aux articles L. 210 à L. 217 du code de l'environnement et L. 1331-16 du code de la santé publique.

(12) Loi n° 99-533 du 25 juin 1999 portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995, JO du 29, p. 9515.

(13) Loi n° 99-533 du 25 juin 1999 portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995, JO du 29, p. 9515.

(14) Décr. n° 2002-560 du 18 avril 2002, JO du 24, p. 7316.

(15) Loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000, JO du 8, p. 10311.

Les Rencontres nationales du tourisme et des loisirs sportifs de nature

Les acteurs qui œuvrent pour le développement des « sports et loisirs de nature » accordent une grande importance aux Rencontres nationales du tourisme et des loisirs sportifs de nature, dont les troisièmes se déroulent à Besançon du 19 au 21 septembre 2007.

Pendant une trentaine d'années, la filière des sports de nature s'est développée progressivement dans le champ du sport, puis a colonisé les secteurs du tourisme, de l'animation, de l'environnement et du développement territorial. À Millau, dans l'Aveyron, on parie sur ses potentiels dès le début des années 1990. Les acteurs économiques cherchent un palliatif à la disparition de la monoindustrie des cuirs et peaux qui ont fait la notoriété de ce territoire.

Au Pays de Martel (Lot et région Midi-Pyrénées), la pratique des activités dites « de pleine nature » par la population est ancienne. Les structures commerciales sont présentes dès le début des années 1980 et l'insertion professionnelle des jeunes pratiquants est facilitée par l'implication des pouvoirs publics. Les collectivités territoriales s'investissent auprès des associations locales sur des opérations d'aménagement de sites ou d'organisation d'événements. Suivent la mise en place d'un dispositif de formation et une étude concernant l'analyse des conditions de développement de la filière en région Midi-Pyrénées.

Cette étude sera à l'origine d'un projet de manifestation d'envergure régionale puis nationale, fortement soutenu par le ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative dès le début des années 2000. À son initiative, les grands réseaux d'acteurs du tourisme, du sport, de l'environnement et des territoires sont mobilisés. Le Comité national olympique et sportif français (CNOSF), la Fédération des parcs naturels régionaux de France, France Nature environnement ou le Réseau des chercheurs et experts sur les sports de nature s'engagent aux côtés des ministères concernés au sein d'un comité organisateur dit « comité méthodologique ».

Trois objectifs fondent ce partenariat public : décloisonner les acteurs du tourisme, du sport, de l'environnement et des territoires ; faire connaître les initiatives et réalisations exemplaires ; contribuer à la structuration de la filière. La préparation de la manifestation, la création de la liste de diffusion « Sport Nature » et la mise en œuvre d'un recense-

ment des bonnes pratiques constituent le cœur de leur stratégie. La filière est alors officiellement reconnue comme un des objectifs de l'action publique.

Entérinée par le Comité interministériel du tourisme de septembre 2003, la première édition se déroule en octobre 2003. Son succès motive l'installation de la manifestation dans le paysage national tous les deux ans. Car les effets de cette politique sur la dynamique nationale sont tangibles. Les sports et loisirs de nature ne sont plus assimilés à une pratique marginale. Les enjeux, en termes de consommation touristique et de mise en œuvre de politiques de développement durable, sont clairement appréhendés.

La mise en réseau des grands acteurs du tourisme du sport et de l'environnement et des territoires au sein du comité méthodologique favorise le renforcement de partenariats et la prise en compte par le tourisme de l'enjeu que représente la filière.

En 2004, la publication de deux cahiers consacrés aux sports de nature (éd. Espaces, n° 81 et n° 82), du Guide de savoir-faire « Tourisme et loisirs sportifs de nature » (n° 106, publication de l'AFIT, Agence française de l'ingénierie) et des actes des I^{es} Rencontres vont permettre de consolider les effets de la manifestation tout en préparant les conditions de la mise en œuvre de la seconde édition à Millau au printemps 2005.

Pour que les bénéfices de la politique mise en œuvre depuis le début des années 2000 perdurent, les Rencontres nationales sont plus que jamais appréhendées comme un moyen privilégié pour structurer la filière et comme une opportunité, pour les territoires organisateurs, de renforcer la mise en œuvre de politiques concertées.

Ces deux objectifs sont au cœur de la procédure d'appel à candidature qui a donné lieu au choix du conseil général du Doubs pour organiser les III^{es} Rencontres. Le Doubs doit non seulement être une étape, mais aussi un relais pour que la manifestation, qui n'est que la partie immergée de la dynamique nationale, puisse jouer sur la durée un rôle majeur dans la structuration de la filière. Les effets structurants de la dynamique nationale sur les politiques sportives, touristiques et environnementales se confirment. Cette troisième édition est organisée pour en renforcer les effets sur tout le territoire national.

Responsabilité civile et pénale : *mutatis mutandis*

Qui engage sa responsabilité civile quand un accident survient lors d'un raid aventure ? Que risque celui qui encadre un sport de nature sans qualification ? Lorsque les participants connaissent les risques d'une activité, la responsabilité s'en trouve-t-elle amoindrie ? Autant de questions qui méritent une balade au pays de la responsabilité civile et pénale des sports de nature.

Par Mathieu Verly*

Le récent code du sport consacre un chapitre aux sports de nature. Cet intérêt du législateur démontre l'engouement de nos contemporains pour les activités physiques en milieu naturel. La loi cadre sur le sport n'avait que fort peu abordé cet aspect, et ce n'est qu'en 2000 qu'apparaissent les premières dispositions concernant les « espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature ». Une instruction du ministère des Sports en date du 12 août 2004 indique les grandes orientations prises par cette administration en la matière ⁽¹⁾.

L'article L. 311-1 du code du sport dispose que « les sports de nature s'exercent dans des espaces ou sur des sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux ».

Un cadre juridique mouvant

Cette définition, qui ne se réfère qu'aux lieux de pratique, reste techniquement très imprécise. Elle couvre donc une large palette d'activités : compétitives, de loisirs, touristiques. Force est de constater que le cadre juridique applicable aux sports de nature n'est pas figé.

De telles activités, les raids sportifs en sont le meilleur exemple, s'exercent forcément en milieu naturel : terrestre (terrain agricole, forestier, montagnard), aménagé ou non ; souterrain (spéléologie) ; aquatique ou subaquatique ;

aérien. C'est-à-dire hors d'un « équipement sportif ». Il faut également les distinguer des sports qui s'exercent sur la voie publique (cyclisme sur route ou marathon), dont le cadre juridique présente des différences sensibles au regard de sa mise en œuvre et des responsabilités qui peuvent en découler.

Sans cadre juridique spécifique, il faut emprunter aux dispositifs existants en fonction des disciplines pratiquées et des milieux traversés. Le seul texte qui les concerne est une instruction ministérielle ⁽²⁾ conçue comme un instrument de référence pour les services qui instruisent les dossiers présentés par les organisateurs (déclaration, autorisation de manifestation).

La même hétérogénéité se retrouve sur le plan organisationnel. La pratique sportive en milieu naturel peut résulter d'une initiative spontanée, solitaire ou de groupe, ou dépendre d'une organisation identifiable, distincte des pratiquants (club sportif, association, prestataire de services).

À ce portrait, il convient d'ajouter les normes juridiques de droit commun (civil, pénal, administratif), le code du sport, les arrêtés portant réglementations des ministères de tutelle (Sports, Agriculture et Forêt, Tourisme, Équipement et Transports, Environnement...), les arrêtés municipaux et les règlements des fédérations sportives.

Multiplicité des terrains d'évolution, pluralité des intervenants, diversité des réglementations... la combinaison des facteurs est propice à la mise en jeu des trois types de responsabilités

* Maître de conférences à l'université Paris X, laboratoire Sport et Culture.
(1) Instr. n° 04-131 JS, « Intervention des DRDJS, des DDJS et des établissements nationaux du MJSVA dans le domaine des sports de nature ».

(2) Instr. n° 01-059 JS du 13 juin 2001, « Recommandations générales relatives à la sécurité et à l'organisation des compétitions ou manifestations sportives dites "raids de sport nature" ».

du droit français : outre un mécanisme de droit civil qui aura pour but d'indemniser un préjudice causé par une telle activité, une responsabilité pénale est envisageable car des infractions peuvent y être relevées.

Une responsabilité civile à géométrie variable

La responsabilité civile du pratiquant peut, comme celle de l'organisateur, être mise en cause par une action ou par une abstention. En matière d'accidents, la jurisprudence est nuancée ; le comportement de la victime est pris en compte et une part de sa propre responsabilité peut être retenue. Cette responsabilité est en principe couverte par l'assurance, laquelle est obligatoire pour l'organisateur mais pas systématique pour le pratiquant (des clauses d'exclusion peuvent viser des pratiques à risque).

Le code civil prévoit une responsabilité soit contractuelle, soit délictuelle. La première est mise en jeu lorsqu'une des parties à un contrat ne respecte pas l'engagement prévu⁽³⁾ ; elle pourra être retenue à l'encontre d'un organisateur qui n'aura pas mis en place les conditions de sécurité suffisantes. La responsabilité délictuelle, plus fréquemment utilisée en matière sportive, repose sur l'existence d'une faute⁽⁴⁾ ; elle sera retenue à l'encontre du responsable d'un dommage, qui devra indemniser la victime du préjudice subi. Le fait reproché peut être une faute tangible (non-respect d'une réglementation explicite), mais également une négligence ou une imprudence. L'appréciation jurisprudentielle de telles affaires passe par l'adaptation des principes juridiques généraux aux éléments contextuels et factuels de l'espèce.

Le pratiquant peut être exposé à une faute par imprudence ou à une faute intentionnelle (plus rarement invoquée car l'indemnisation de la victime par l'assurance est remise en cause). Une négligence dans le comportement peut déboucher sur une « légèreté blâmable », selon une terminologie judiciaire. Toutefois, en l'absence de définition générale, l'imprudence est appréciée par rapport aux usages courants de l'activité entreprise, qui influera sur le niveau de gravité de la faute. Ainsi, n'a pas été considéré comme

une faute le fait pour un alpiniste d'avoir déclenché la chute d'une pierre qui entraîna le dévissage d'un autre alpiniste, les juges ayant considéré que le premier « n'avait pas une compétence suffisante pour être qualifié de chef de cordée et pour endosser la responsabilité de la conduite de l'escalade et qu'il ne pouvait encourir le reproche d'avoir omis, marchant en tête, d'informer ses amis du risque de chute de pierres parce que tous le connaissaient par la lecture préalable du guide-topo du parcours et parce que la connaissance d'un tel danger sur un parcours pierreux tombait sous le sens commun⁽⁵⁾ ».

L'organisateur d'une activité sportive est tenu à une obligation générale de sécurité. Il s'agit d'une obligation de moyens, c'est-à-dire qu'en cas d'accident il pourra atténuer sa responsabilité en démontrant qu'il a pris toutes les mesures normalement envisageables pour sécuriser l'activité, compte tenu de son contexte. Ainsi, lors d'un accident survenu au cours d'un stage d'initiation de karting, le juge a considéré que « la société organisatrice n'était tenue que d'une obligation de sécurité de moyens ». Comme la victime, un stagiaire, « avait reçu de la part des moniteurs les recommandations concernant la vitesse et les règles de sécurité et que l'équipement des karts était conforme aux normes exigées pour ce niveau d'utilisation », l'absence de filet de protection sur le kart reprochée à l'organisateur ne constituait pas un manquement à son obligation de sécurité. Le comportement de la victime a été retenu comme étant l'unique cause du dommage, l'accident étant dû à une vitesse excessive⁽⁶⁾.

L'exonération de responsabilité de l'organisateur peut alors être partielle ou totale, en fonction des précautions qui auront été prises ou du comportement de la victime. L'organisateur doit donc agir avec prudence et diligence dans la préparation et la réalisation de l'activité. C'est-à-dire suivre toutes les réglementations applicables, tenir compte de conditions variables telles que les difficultés techniques au regard d'un environnement spécifique, la météo, la durée de l'activité, le niveau des participants. Il doit informer les participants des dangers éventuels, adapter les activités à leur niveau technique et physique, disposer d'un encadrement suffisant,

(3) C. civ., art. 1134.

(4) C. civ., art. 1382 et 1383.

(5) Cass. 2^e civ., 24 avril 2003, Consorts Sabry.

(6) Cass. 1^{er} civ., 1^{er} décembre 1999, n^o 97-20207.

La théorie de l'acceptation des risques

Le sport est l'un des rares domaines où la théorie de l'acceptation des risques trouve son application. La responsabilité encourue par l'auteur du dommage peut être atténuée, voire exclue, si le juge prend en compte le risque qu'a accepté la victime en participant à l'activité. La jurisprudence a balisé son application de quatre critères :

- une participation réelle et volontaire à l'activité sportive ;
- des risques acceptés en connaissance de cause (Cass. 2^e civ., 16 octobre 1968 ; 13 novembre 1981) ;
- des risques « normaux » ou « normalement prévisibles », inhérents à l'activité sportive. En matière de voile, « si les membres de l'équipage engagé dans une régate ont accepté les risques normaux

et prévisibles d'une compétition en mer, ils n'ont pas pour autant accepté le risque de mort qui, dans les circonstances [...], constituait un risque anormal » (Cass. 2^e civ., 8 mars 1995, n° 91-14895).

- l'accident doit s'être produit au cours d'une compétition officielle (Cass. 1^{re} civ., 15 juillet 1999 ; Cass. 2^e civ., 3 février 2000), point important pour les pratiques de sports de nature.

Ainsi, il a été jugé qu'à la différence du loueur de chevaux fondé à considérer que ses clients sont de véritables cavaliers acceptant sciemment de courir les risques d'un sport dangeureux, l'entrepreneur de promenades équestres s'adresse à des clients qui peuvent être novices et ne rechercher que le divertissement (Cass. 1^{re} civ., 11 mars 1986, n° 84-13557).

s'assurer de la présence des équipements nécessaires. Enfin, les secours doivent pouvoir être rapidement mobilisés.

Sur le fondement du code civil⁽⁷⁾, le sportif est responsable du matériel dont il a juridiquement la garde. Un skieur est entièrement responsable du préjudice causé par les skis qu'il vient d'ôter et qui sont tombés sur la tête de la victime⁽⁸⁾. Mêmes dispositions lorsque les circonstances d'une collision entre deux skieurs ne permettent pas de prouver une faute : le skieur gardien de ses skis est présumé responsable des dommages causés à l'occasion de leur évolution⁽⁹⁾.

Les clubs sportifs peuvent être responsables des agissements de leurs membres, au titre de la responsabilité du fait des personnes dont on doit répondre. Même si l'essentiel du contentieux en la matière porte sur les sports collectifs, tout organisateur de pratique sportive peut être concerné, car cette responsabilité est fondée sur le fait que le club exerce sur ses membres un contrôle et une direction de leur activité précise et temporaire.

Selon un attendu maintenant classique, « les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres au cours des compétitions sportives auxquelles ils participent sont responsables, au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil, des dommages qu'ils causent à cette occasion⁽¹⁰⁾ ».

Un accident étant survenu à deux parachutistes dans le cadre d'une activité sportive, la cour d'appel a estimé qu'il était nécessaire que soit établi que celui dont la responsabilité était recherchée était investi d'une véritable mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité des participants à l'activité en cause. Tel n'était pas le cas, puisque les deux parachutistes étaient confirmés et participaient, l'un comme l'autre et de façon parfaitement autonome, à une séance de sauts d'entraînement. Le seul fait qu'ils aient été tous deux adhérents du centre-école de parachutistes et que l'accident ait eu lieu sur la zone de pratique habituelle de ce centre-école ne suffit pas à caractériser la direction et le contrôle requis pour la mise en œuvre de la responsabilité du fait d'autrui⁽¹¹⁾.

Entre code pénal et code du sport

Aux incriminations générales du code pénal qui trouvent des déclinaisons dans la sphère sportive, s'ajoute une série d'infractions spécifiques à la législation sportive qui figurent dans le code du sport.

Le code pénal

En matière sportive, l'infraction sera constituée, pour les cas les plus graves, par un homicide ou par des atteintes à l'intégrité de la personne.

(7) C. civ., art. 1384 et 1385.

(8) TGI Thonon-les-Bains, 22 avril 2004.

(9) TGI Albertville, 30 janvier 2004.

(10) Cass. 2^e civ., 22 mai 1995.

(11) CA Agen, 7 mars 2006, RG n° 05-00631 ; cf. note Y. Dubois dans ce numéro p. 12 (Ass. plén., 29 juin 2007, n° 06-18.141).

Trois catégories de faute :

- la faute intentionnelle, où l'auteur a la volonté d'atteindre un objectif déterminé interdit par la loi et puni comme un crime ou un délit (homicide volontaire, coups et blessures...);
- le délit d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de la nature de ses missions ou de ses compétences, ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait⁽¹²⁾; le résultat dommageable n'est pas directement recherché, mais il était prévisible;
- le délit de mise en danger délibérée d'autrui⁽¹³⁾: le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.

L'irresponsabilité pénale n'entraîne pas systématiquement l'irresponsabilité civile. Un prestataire de service touristique, organisateur d'activités sportives, prévenu de blessures involontaires pour un accident de plongée dans un club de vacances, peut être relaxé des poursuites par le juge pénal et contraint de verser une indemnisation sur le fondement de l'obligation contractuelle de sécurité, au titre de la responsabilité civile de l'organisateur⁽¹⁴⁾.

Le code du sport

Le code du sport prévoit une trentaine de dispositions à caractère pénal, la plupart pour sanctionner le non-respect de règles visant à assurer les conditions d'hygiène et de sécurité.

Parmi celles intéressant spécifiquement les sports de nature :

- tout organisateur, à l'exception de l'État, est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des bénévoles et salariés ainsi que celle des pratiquants⁽¹⁵⁾;
- l'organisation d'une manifestation sportive par

Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public (C. pén. art. 121-2).

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement de l'infraction de mise en danger d'autrui (C. pén., art. 223-1).

une structure privée autre qu'une fédération doit être autorisée par la fédération délégataire concernée, si cette manifestation est ouverte aux licenciés de cette fédération et si elle donne lieu à une remise de prix excédant 3 000 €; l'organisateur peut voir sa responsabilité pénale engagée s'il ne respecte pas les prescriptions de l'autorisation préfectorale de la manifestation⁽¹⁶⁾.

- l'organisation et l'enseignement d'activités physiques ou sportives contre rémunération sont soumises à déclaration de l'activité en préfecture⁽¹⁷⁾ et à souscription d'une assurance⁽¹⁸⁾ couvrant la responsabilité civile professionnelle des intervenants ainsi que la responsabilité des pratiquants;
- celui qui emploie ou exerce à titre professionnel l'encadrement d'activités sportives sans disposer du diplôme requis peut être sanctionné⁽¹⁹⁾. Lorsque l'activité s'exerce dans un environnement spécifique, ce qui est le cas pour certains sports de nature, une qualification particulière est exigée, assurée par les services du ministère des Sports⁽²⁰⁾. Le code du sport⁽²¹⁾ dispose que la mise à disposition de matériel destiné aux pratiquants ou la facilitation de la pratique de l'activité à l'intérieur d'un établissement classé relevant de la réglementation du tourisme ne sauraient être assimilées aux fonctions d'enseignement contre rémunération⁽²²⁾. ■

(12) C. pén., art. 121-3, al. 3.

(13) C. pén., art. 223-1.

(14) Cass. crim., 1^{er} juillet 1997, n° 96-85320.

(15) C. sport, art. L. 321-1 et L.331-9.

(16) C. sport, art. L. 331-6.

(17) C. sport, art. L. 322-4.

(18) C. sport, art. L. 321-7 et L. 321-8.

(19) C. sport, art. L. 212-1.

(20) C. sport, art. L. 212-2.

(21) C. sport, art. L. 212-4.

(22) C. Sport, art. L. 212-1.

Des espaces à partager

Fédérations et associations sportives, collectivités territoriales et syndicats mixtes imaginent, aménagent, sécurisent des milliers de kilomètres d'« espaces, sites et itinéraires⁽¹⁾ » qui constituent les supports aux multiples activités sportives pratiquées dans les espaces naturels, tantôt propriétés privées, tantôt domaines publics. Des techniques et des outils juridiques garantissent cet équilibre entre respect de la propriété privée et accès aux sites de pratiques. Ils influent sur le régime de responsabilité. Analyse.

Par Frédérique Roux* et Katja Sontag*

Les pratiques sportives itinérantes de plein air, facteur de développement local, font l'objet, quant à leur organisation matérielle, d'une prise en charge par divers organismes privés ou publics. Pourtant, les constructions juridiques peinent à suivre ce mouvement. Fondé sur le droit absolu de la propriété privée, le droit foncier reste fondamentalement individualiste, constituant un obstacle à la libre circulation induite par le développement des itinéraires sportifs dans les espaces naturels. À la rigidité de la souveraineté privée du droit de propriété s'oppose la souplesse du contrat. Le titulaire du droit de propriété, en usage de l'*usus* et l'*abusus* attachés à son droit, peut en céder contractuellement l'usage à un tiers, à titre gratuit ou onéreux. L'autorisation d'emprunter son terrain donnée par le propriétaire établit un équilibre voulu par les parties entre les besoins et les intérêts de chacun. Les terrains privés deviennent plus ou moins accessibles, selon les diverses prévisions contractuelles individuelles.

Outil juridique du partage des espaces naturels, le contrat est, dans cette utilisation, également une source de confusion juridique. L'ouverture au passage des promeneurs, par l'intermédiaire du contrat, revient à mettre côte à côte diverses situations juridiques le long d'un itinéraire, caractérisé, lui, par l'égalité d'accessibilité matérielle et par la continuité géographique. Existe-t-il des moyens de remédier à cette parcellisation ?

Le cœur du débat est de savoir sur qui pèse la garde juridique du terrain dont les parties et les objets assimilés (arbres, rochers, etc.) peuvent être à l'origine de la mise en cause de la respon-

sabilité du gardien du fait des choses, qu'il soit propriétaire, usager ou l'organisateur ; quelle interprétation en font les juges, qu'en dit le législateur ? Bien que la garde juridique du terrain puisse être contractuellement transférée, les dispositifs juridiques existants ne donnent satisfaction ni du point de vue de l'efficacité ni de celui de la cohérence juridique.

Continuité des situations contractuelles

Exercée par l'intermédiaire du seul contrat individuel, la recherche de la continuité juridique d'un itinéraire physique se heurte à des écueils : le caractère individuel du rapport contractuel et l'effet relatif des contrats, auquel une approche élargie de la conclusion de ces contrats peut apporter un remède.

Contrat individuel

Par sa plasticité et par la simplicité de sa mise en œuvre, le contrat constitue le moyen idéal d'autoriser le passage sur le terrain d'autrui. L'usager s'aménage un titre juridique et le propriétaire contrôle les conditions d'utilisation de son bien.

Envisagée à une échelle plus globale, la question se pose différemment. Ces contrats ne sont pas seulement des actes juridiques isolés. Mis « bout à bout », ils dessinent un itinéraire juridique fait de situations contractuelles individuelles juxtaposées qui organisent les relations entre les parties suivant des modalités plus ou moins variables. Ces écarts entre les situations créées

*Maître de conférences, université de Nice – Sophia-Antipolis.

**Maître de conférences, université Claude-Bernard, Lyon I.

(1) C. sport, art. L. 311-1.

Des clauses plus importantes que d'autres

« Le propriétaire est présumé être gardien de son terrain » : cette présomption simple peut être renversée par la preuve contraire. La présomption tombe également si un contrat organise le transfert de la garde du terrain à un tiers (le bénéficiaire du droit d'usage). Mais le transfert doit être expressément prévu (clause de transfert de la garde). Cette disposition n'a cependant d'effet qu'entre les parties au contrat. Elle peut donc être utilement accompagnée d'une autre disposition prévoyant que le cocontractant du propriétaire fera son affaire des recours des victimes et renonce à toute action contre le propriétaire. Le cocontractant prendra alors à sa charge les conséquences de dommages causés par le terrain vis-à-vis de tout usager. Précisons que dans l'hypothèse d'un contrat de passage sur une portion du domaine privé d'une collectivité publique, le transfert contractuel de la

garde de la collectivité vers le cocontractant est possible, mais la clause ne peut pas transférer au cocontractant la responsabilité de la collectivité du fait de l'exercice de ses pouvoirs de police.

Plus prosaïquement, la continuité juridique des itinéraires repose également sur des définitions cohérentes des emprises des différents droits de passage et des activités autorisées. L'accord peut porter sur la totalité du terrain du propriétaire ou sur une partie de celui-ci.

Dans ce dernier cas, la détermination de la part de terrain entrant dans le champ contractuel devra être précise, au risque, sinon, que le terrain dans son ensemble — donc les charges et les responsabilités afférentes — soit considéré comme couvert par le contrat (par exemple en consultant le plan cadastral ou le plan parcellaire).

par les différents contrats autorisant le passage des promeneurs montrent, dans ce contexte, les limites de l'outil contractuel.

La contradiction ou la rupture entre certaines des clauses de ces contrats de passage soulève plus de difficultés que d'autres. C'est donc sur elles que doit particulièrement se porter l'attention de leurs rédacteurs ; tout en gardant à l'esprit que, du fait du principe de son effet relatif, le contrat n'engage que les parties contractantes et ne peut avoir d'effet sur les tiers⁽²⁾.

La clause centrale des contrats d'usage des espaces naturels est celle relative à l'attribution de la garde juridique du site. Une alternative se présente aux contractants : soit le propriétaire conserve la garde, et son cocontractant paie la surprime d'assurance correspondante ; soit le propriétaire souhaite n'avoir aucune sorte d'implication dans un éventuel contentieux, et la garde est transférée à son cocontractant.

Cette dernière hypothèse est généralement préférée par les propriétaires en raison de sa simplicité. Les terrains non clos étant présumés ouverts au public et la jurisprudence attribuant, en principe, la garde juridique du terrain à son propriétaire sur qui pèse une responsabilité sans

faute du fait de son terrain, on comprend l'enjeu d'une telle clause⁽³⁾. Un enjeu redoublé quand, d'un terrain à l'autre, l'étendue de la responsabilité des propriétaires est totalement inégale. L'association ou la collectivité territoriale, devenus titulaires de la garde d'un terrain, mettront d'autant plus volontiers en œuvre des mesures de protection et de prévention afin de minimiser les possibilités d'accident.

Un propriétaire qui résiderait loin du terrain en ferait-il autant ? Qu'en est-il quand les deux terrains, inégalement entretenus et sécurisés, sont mitoyens et qu'un même itinéraire les traverse ?

Collectivisation des rapports contractuels

L'effet relatif des conventions et la discontinuité des régimes juridiques qui en résulte, la variété des intérêts en jeu imposent de considérer les contrats d'usage avec plus de recul. Analysé à partir de l'exigence première de continuité, géographique et juridique, des itinéraires, l'outil contractuel prend toute sa dimension et s'inscrit dans une appréhension plus large de sa phase de conclusion. La pratique en fournit de plus en plus d'illustrations.

(2) C. civ., art. 1165.

(3) Cf. « Droit des sports de nature », FRÉDÉRIQUE ROUX et KATJA SONTAG, Presses

universitaires du sport/Territorial éditions, Voiron, septembre 2007.

Une formulation ésotérique

Le nouvel article L. 361-1 du code de l'environnement prévoit :

« La responsabilité civile ou administrative des propriétaires de terrains, de la commune, de l'État ou de l'organe de gestion de l'espace naturel, à l'occasion d'accidents survenus dans le cœur d'un parc national, dans une réserve naturelle, sur un domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou sur les voies et chemins visés à l'article L. 361-1, à l'occasion de la circulation des piétons ou de la pratique d'activités de loisirs, est appréciée au regard des risques inhérents à la circulation dans des espaces naturels ayant fait l'objet d'aménagements limités dans le but de conservation des milieux, et compte tenu des mesures d'information prises, dans le cadre de la police de la circulation, par les autorités chargées d'assurer la sécurité publique. »

Ainsi, les contrats d'usage peuvent prendre la forme de contrats pluripartites. Ils associent alors usuellement des groupements représentant différentes catégories d'usagers (associations ou fédérations de randonneurs, pêcheurs, chasseurs, etc.), le propriétaire concerné et, parfois, une/des collectivité(s) publique(s). Ces dernières partagent généralement la tâche d'entretien du site avec les associations ou fédérations. Cette solution permet d'élargir le cercle des personnes liées par les dispositions du contrat et d'amoindrir son effet relatif, puisque les adhérents des associations et fédérations sont liés par le contrat passé par elles. En revanche, sauf stipulation contraire, la personne publique contracte pour elle-même, en tant que personne morale, et non au nom des habitants. Le contrat doit alors expressément prévoir l'ouverture du site au public.

La rédaction d'un document-type qui servira de référence à la conclusion des contrats individuels d'usage est une autre possibilité. Un tel document suppose qu'une forme de dialogue s'instaure préalablement entre les différents protagonistes. Là encore, la pratique a démontré son adaptabilité et sa créativité. On songe en particulier au développement assez spectaculaire de processus de dialogue appelés « médiation

territoriale », conduits selon des grilles méthodologiques précises par des professionnels ou par des représentants de collectivités publiques, les deux parfois. Dialogue et concertation peuvent aboutir à l'établissement de lignes générales que doivent suivre les contrats individuels d'usage, conseils donnés à titre indicatif et dépourvus d'effet juridique sur leurs destinataires.

Continuité des régimes de responsabilité délictuelle

Le cas de figure le plus courant de responsabilité délictuelle à l'occasion d'une pratique de loisirs dans un espace naturel est la responsabilité du fait des choses, c'est-à-dire des dommages dus au terrain ou aux biens qui lui sont juridiquement attachés (pierre, végétation, etc.). C'est ce régime qui a fait l'objet d'un travail législatif, plusieurs fois remis sur l'ouvrage, mais jamais réellement abordé dans son ensemble.

Une mosaïque évolutive de régimes

La première dérogation légale directe au régime de l'article 1384-1 du code civil est issue de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992⁽⁴⁾. Le principe énoncé par ce texte de libre usage de l'eau par tous induit un droit d'usage élargi, de nature à exercer une pression, en termes de fréquentation, sur les terrains privés bordant les cours d'eau. Le régime de responsabilité des propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux a été aménagé en conséquence. Contrairement au droit commun, leur responsabilité ne peut être engagée, du fait de leur terrain, « qu'en raison de leurs actes fautifs ».

La même question a cristallisé les débats autour du développement des territoires ruraux⁽⁵⁾. Ne convenait-il pas d'aménager le régime de responsabilité des propriétaires ruraux, sur le terrain desquels passe un flux parfois incessant de pratiquants ? C'est dans ce sens, dans un premier temps, que s'est orienté le législateur, en fondant de manière claire la responsabilité civile « des propriétaires ruraux et forestiers » sur « leurs actes fautifs »⁽⁶⁾. La formulation du

(4) Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau », JO du 4, p. 187, codifiée aux art. L. 210 à L. 217 du code de l'environnement et L. 1331-16 du code de la santé publique.

(5) Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

(6) C. env., art. L. 361-1.

(7) Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006.

(8) C. urb., art. L. 160-6-1.

(9) C. urb., art. L. 160-6 et 160-7.

(10) Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, JO du 10, p. 320.

texte pouvait laisser espérer une application générale à l'ensemble des propriétaires d'espaces naturels, supports de pratiques de loisirs.

L'importance de l'enjeu sous-tendue par ce texte — la facilitation du passage sur le terrain d'autrui, et donc une forme d'atteinte au droit absolu de propriété privée — semble avoir fait vaciller la certitude du législateur qui, par un texte récent, est partiellement revenu sur l'article L. 361-1 du code de l'environnement⁽⁷⁾. Le nouveau texte se borne à fournir au juge des indications sur les modalités d'appréciation de la responsabilité du propriétaire. Celle-ci doit se faire « au regard des risques » générés par les activités de loisirs pratiquées sur son terrain.

L'automatisme de la responsabilité du propriétaire du fait de son bien semble être rompu par le texte, mais au profit d'un régime particulièrement flou qui ne manquera pas, gageons-le, de susciter diverses interprétations jurisprudentielles.

Forme plus indirecte de dérogation à l'article 1384-1 du code civil, l'instauration d'une servitude administrative supprime la présomption de responsabilité du propriétaire gardien, sur l'assiette de la servitude. Un agencement satisfaisant des droits et intérêts de chacun réside-t-il dans l'autorisation légale d'instaurer des servitudes administratives à fins sportives ?

Servitude *versus* propriété privée ?

A priori en contradiction avec le droit de propriété privée, la servitude administrative n'en atteint en réalité pas la substance. N'agissant que sur l'*usus*, elle permet le passage sur un itinéraire, de la manière la plus simple, en garantissant sa continuité physique et juridique (uniformité des conditions d'utilisation le long de son parcours). La responsabilité du propriétaire du terrain d'assiette est dérogée au profit de la collectivité qui instaure la servitude, mais sur l'assiette de celle-ci seulement. Ce type de

servitude administrative connaît un certain succès législatif, succès dont la relativité ne permet pas de résoudre totalement la parcellisation des régimes juridiques sur les espaces naturels à usage sportif.

De telles servitudes permettent l'accès⁽⁸⁾ et la circulation⁽⁹⁾ le long du littoral. Plus instable a été le régime de la servitude d'accès aux sites sportifs situés en zone de montagne. D'abord instaurée par la loi montagne⁽¹⁰⁾, elle permet le passage des pistes de ski, des remontées mécaniques et des chemins d'accès aux voies d'alpinisme et d'escalade (art. 53). Ce texte a été récemment modifié, dans le sens d'un élargissement. Dans sa nouvelle rédaction, il étend la possibilité d'instaurer des servitudes à l'ensemble des sports de nature. Sa portée est toutefois limitée aux seules activités pratiquées en zone de montagne.

Ainsi, les zones rurales, à l'exception de celles situées en montagne ou sur le littoral, ne sont pas aussi librement accessibles aux pratiquants. Par ailleurs, si la responsabilité du propriétaire est écartée par la servitude, ce ne sera que sur une partie de la parcelle. Circonscrit à l'assiette de la servitude, le transfert opéré par loi laisse subsister la responsabilité sans faute du propriétaire pour les portions de terrain attenantes qui peuvent être empruntées par les usagers.

Les régimes existants ne donnent pas pleine satisfaction, on le voit, et ils semblent bien insuffisants face à la réelle « prise d'assaut » dont font l'objet certains espaces naturels. Aujourd'hui de dimension nationale, les questions juridiques liées aux pratiques sportives de nature ne tarderont pas à dépasser ce cadre, ainsi que le laissent penser les toujours plus nombreux projets et réalisations d'itinéraires de pratique transfrontaliers.